

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 15 AVRIL 1894.

---

### Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1894 <sup>(1)</sup>.

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. NYSENS.

---

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1893 a été voté au chiffre de 15,567,975 francs. Le projet de budget pour 1894 réduisait ce chiffre de 9,155 francs. Des amendements proposés par M. le Ministre des Finances y apportent une nouvelle diminution de 2,515 francs ; en sorte que le chiffre total du projet de budget révisé ne s'élève plus qu'à 15,556,305 fr.

Plusieurs questions ont été agitées au sein de la section centrale ; quelques-unes d'entre elles ont donné lieu à une correspondance avec le Gouvernement.

On trouvera ci-dessous les réponses que M. le Ministre des Finances a adressées à la section centrale.

\* \* \*

L'an dernier, la section avait émis le vœu de voir augmenter les traitements des petits employés, spécialement des douaniers, et des voix nombreuses s'étaient élevées au Parlement, pour y faire écho. Le Gouvernement s'était déclaré hostile à des mesures de détail, mais prêt à étudier dans son ensemble le problème du relèvement des petits traitements. La section cen-

---

(<sup>1</sup>) Budget, n° 117, XI (session 1892-1895).

Budget amendé, n° 6, XI.

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. COLAERT, LAMBIOTTE, DE MOT, DE CORSWAEM, NYSENS et CARPENTIER.

trale ayant demandé à M. le Ministre des Finances des renseignements au sujet de ce travail, a reçu la réponse que voici : « Ainsi qu'il en avait annoncé l'intention au cours de la dernière session législative, le Gouvernement a institué une Commission chargée d'une étude d'ensemble relativement aux traitements des agents de l'État, et plus spécialement quant aux petits traitements. Dès que cette Commission, composée de fonctionnaires ressortissant à différents départements ministériels, aura terminé ses travaux, un rapport général sera soumis aux Chambres. »

Nous exprimons l'espoir que ces conclusions pourront être bientôt formulées, et qu'elles conduiront à améliorer le sort des petits employés dont les traitements ne suffiraient pas aux besoins de la vie.

L'État, vis-à-vis de ses employés aussi bien qu'à l'égard de ses ouvriers, a toutes les obligations du patron. Et à une époque où ces devoirs sont parfois oubliés, il importe que l'État prêche d'exemple. Peut-être ce sentiment n'a-t-il pas été étranger à l'auteur de la question suivante transmise par la section centrale au Gouvernement : « Quel est le cadre complet du personnel (employés et ouvriers) attaché au Département des Finances, et quels sont les traitements et salaires? »

Voici le texte de la réponse que nous a adressée M. le Ministre des Finances :

Le Département des Finances comprend, outre le Cabinet du Ministre, cinq administrations centrales et trois administrations dans les provinces.

Les cinq administrations centrales sont :

Le Secrétariat général ;  
L'administration de la Trésorerie et de la Dette publique ;  
L'administration des Contributions directes, Douanes et Accises ;  
L'administration de l'Enregistrement et des Domaines ;  
L'administration des Monnaies.

Les administration de province sont :

L'administration de la Trésorerie ;  
L'administration des Contributions directes, Douanes et Accises ;  
L'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En ce qui concerne ces dernières, les cadres de chacune d'elles sont détaillés dans les développements donnés à l'appui du projet de budget primitif pour l'exercice 1894 (pp. 376 à 396 du *Document parlementaire*, n° 117, de la session 1892-1893).

Le cadre des administrations centrales fait également l'objet d'un tableau inséré dans le même document, page 372, mais seulement d'une manière détaillée jusqu'au grade de sous-chef de bureau inclusivement. Les indications relatives au personnel inférieur (premiers commis et seconds commis), ainsi qu'au personnel des gens de service, sont données globalement. Voici le détail de ces indications pour compléter le tableau ci-dessus mentionné :

	Nombre d'agents.	Traitements annuels.
Premiers commis. . . . .	32	2,300 à 2,900
Seconds commis . . . . .	19	1,200 à 2,100
Huissier du Cabinet du Ministre . . . .	1	2,000 à 2,600
Huissier du cabinet du secrétaire général.	1	1,800 à 2,100
Huissiers . . . . .	16	1,700 à 2,000
Messagers . . . . .	19	1,100 à 1,650
Lithographe . . . . .	1	1,500 à 1,800
Aide-lithographe . . . . .	1	1,000 à 1,500
Chefs-ouvriers . . . . .	2	1,200 à 2,000
Boute-feux . . . . .	7	900 à 1,550
Nettoyeuses. . . . .	11	800

\*  
\* \*

La codification des lois fiscales a été souvent demandée et l'on sait que le Gouvernement s'y est appliqué. La codification des nombreuses dispositions concernant le droit de timbre a été un pas difficile mais considérable fait dans cette voie. La section centrale a demandé au Gouvernement si ce travail ne serait pas prochainement continué. M. le Ministre des Finances nous a répondu : « Indépendamment des lois codifiées, déjà votées par la Législature, d'autres travaux ont été entrepris, notamment en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement. Mais en prévision des remaniements plus considérables qu'il y aura sans doute lieu d'apporter à nos lois d'impôt, en plusieurs points, ce travail a été interrompu. »

Cette solution s'imposait. Nos lois fondamentales d'impôt, vieilles les unes d'un siècle, d'autres datant du royaume des Pays-Bas, réclament de profondes modifications, rendues nécessaires et par l'accroissement énorme de la fortune mobilière et par les idées plus démocratiques de notre époque. Il appartiendra à la Législature issue de la Constitution nouvelle de mettre la main à cette œuvre considérable. Sans doute, elle s'appliquera à rendre le plus possible l'impôt proportionnel aux ressources du contribuable. La suppression, ou tout au moins la réduction des impôts de consommation qui ne frapperaient pas des objets de luxe et qui ne seraient pas basés sur des raisons d'hygiène ou sur d'impérieuses nécessités économiques ou douanières; la diminution de l'impôt foncier, ainsi que des droits frappant les mutations immobilières entre-vifs; la perception plus rigoureuse des taxes mobilières existantes, notamment en matière de succession, et l'établissement d'impôts sur les nombreuses valeurs mobilières non frappées jusqu'ici : voilà quelques-unes des réformes que le législateur aura à étudier, avant de pouvoir édifier nos codes fiscaux.

Les questions d'impôt, si débattues dans tous les pays qui nous entourent, et à propos desquelles nous voyons les peuples les plus calmes et les plus réfléchis marcher à pas de géant <sup>(1)</sup>, touchent aux intérêts les plus vitaux de

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment l'œuvre considérable accomplie en ces dernières années par le législateur hollandais.

la nation. Dans cet ordre d'idées, il n'en est certes pas de plus importante que celle de l'accise et des impositions concernant l'alcool. Ici c'est l'hygiène, la santé physique et morale du peuple, la criminalité, on peut même dire l'avenir de la race qui sont en jeu. Il n'existe pas de problème plus poignant, plus menaçant, plus urgent. Tous les médecins sont d'accord sur ce point ; ici homéopathes et allopathes sont unanimes, Hippocrate et Gallien s'entendent, et ce n'est pas peu dire, surtout lorsqu'ils font écho à la voix des criminalistes, des magistrats, des aliénistes, de tous ceux qui observent et étudient le monde de la criminalité et de la folie.

Le régime électoral sous lequel nous avons vécu jusqu'ici était impuissant à porter un remède au mal, et c'était peut-être l'un de ses plus grands défauts. Le moyen de réformer dans un domaine où la moindre mesure peut contrarier tant d'intérêts, alors que quelques centaines d'électeurs mécontents à Bruxelles, à Gand, à Anvers, renversent sans coup férir une majorité parlementaire et son gouvernement !

La loi du 19 août 1889, bien qu'elle n'échappe pas à toute critique et qu'elle ne soit pas exempte de quelques inconvénients, a été une tentative hautement honorable et courageuse de la part du Gouvernement. Les membres de la section centrale, inspirés d'ailleurs par des mobiles divers, ont exprimé le désir de pouvoir se rendre compte des effets de la loi et ont chargé leur rapporteur de poser au Gouvernement la question suivante : « Quels ont été les effets de la loi établissant un droit de licence sur les débits de boissons alcooliques ? »

Voici la réponse fournie par M. le Ministre des Finances :

La dernière statistique des cabarets a été formée le 1<sup>er</sup> mars 1893. A cette date les résultats obtenus par la loi du 19 août 1889 sur le droit de licence se résument comme il suit :

Au 31 décembre 1889 il existait 185,036 débits de boissons alcooliques et 6,089 cabarets où l'on avait déclaré ne vendre que des boissons fermentées, soit ensemble 191,125 débits.

De 1870 à 1887 l'augmentation des débits a été en moyenne de 4,400 par an. En appliquant cette moyenne aux années 1890 à 1893 le nombre des débits atteindrait aujourd'hui le chiffre de 191,125 + 17,600 soit 208,725, tandis qu'il ne s'élève qu'à 178,248 en y comprenant 29,345 débits de bières et vins.

Il reste actuellement (178,248 — 29,345 ou) 148,903 débits de spiritueux. — 9,593 d'entre eux sont soumis au droit de licence et 159,310, ouverts avant le 17 juillet 1889, en sont exempts.

Le nombre des débits de boissons alcooliques officiellement relevés, a donc diminué notablement ; mais quel est le nombre des débits clandestins, établis à l'insu du fisc ? C'est là une question à laquelle nombre de personnes donnent une réponse peu satisfaisante. Et cependant, si beaucoup de débits clandestins prennent la place d'établissements supprimés, le but de la loi n'est-il pas en partie manqué ? Et, d'autre part, cette situation entraîne vis-à-vis de ceux qui paient le droit de licence une injuste inégalité. C'est la difficulté et l'écueil de toute réglementation commerciale et industrielle :

il ne faut pas que les commerçants, les industriels respectueux de la loi paient et pâtissent pour les autres. Un contrôle sérieux et efficace s'impose : le maintien du droit de licence est à ce prix.

L'on serait heureux de pouvoir conclure de la diminution du nombre des débits de boissons alcooliques à une diminution de la consommation de l'alcool. Mais cette conclusion encourageante ne semble pas permise, tout au moins ne saurait-on l'étayer sur aucun document. Aussi la question de l'alcoolisme demeure-t-elle au premier plan des préoccupations publiques.

\* \* \*

La section centrale s'est occupée aussi d'un objet qui, plus d'une fois et tout récemment encore, a été discuté au Parlement : l'excès du billon, la pléthore de monnaie de cuivre introduite dans le pays. La section centrale a été unanime à émettre le vœu de voir le Gouvernement prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses nuisible, non seulement à l'industrie et au commerce, mais aussi aux ouvriers.

\* \* \*

Les journaux ont annoncé récemment que le Gouvernement serait disposé à frapper pour 50,000 francs de pièces de billon d'un centime. On a dit que la Banque nationale en aurait fait la demande à M. le Ministre des Finances. Grâce à la combinaison des pièces de 0,02 et de 0,03, la monnaie d'un centime n'est nécessaire que pour les paiements de l'import d'un centime. En affaires cette somme est négligeable, à l'église la chaise se paie deux centimes, et l'homme le moins généreux n'oserait remettre au pauvre qui lui tend la main, un centime. On ne conçoit guère dans les négociations de la vie que l'achat d'un timbre-poste d'un centime où cette infime monnaie apparaisse comme indispensable. Et combien de fois achète-t-on un seul timbre ?

Nous espérons que le Gouvernement ne donnera aucune suite à semblable projet. Nous connaissons des industriels qui possèdent de nombreuses cartouches de pièce de 0,01. Si la Banque nationale manque de cette menue monnaie, qu'elle lui ouvre ses guichets, et il sera, croyons-nous, aussitôt démontré que le besoin de nouveaux centimes ne se fait pas sentir.

\* \* \*

La loi sur les habitations ouvrières, féconde déjà en résultats en Belgique, très appréciée et imitée à l'étranger, est une œuvre qui, à juste titre, jouit de la vive sollicitude du Gouvernement. La pratique de tous les jours en révèle les lacunes et marque les perfectionnements dont elle serait susceptible. Nous en voulons indiquer un, de grande importance à nos yeux. Les sociétés qui ont pour objet la construction d'habitations en vue de les revendre, doivent acquérir des terrains pour y édifier des habitations, elles peuvent

même être amenées à acheter des constructions déjà établies en vue de les approprier, de les améliorer. Lorsque ces sociétés, réalisant le but de leurs acquisitions, les repassent aux ouvriers, un second droit de mutation devient exigible. C'est un abus et une entrave considérable. Ces sociétés n'ont acheté ni pour conserver, ni pour spéculer; dans l'achat premier elles ont représenté en fait un ouvrier encore absent et innommé, mais qui bientôt entrera, par une acquisition nouvelle et cette fois réelle et définitive, en possession de l'immeuble qui lui était dès l'origine destiné. Pourquoi, dès lors, mettre en fait à sa charge deux droits? Ne conviendrait-il pas, en vue de favoriser l'œuvre si heureusement grandissante, de restituer le droit perçu sur la première mutation, chaque fois que, dans un délai de deux ans, par exemple, l'immeuble est revendu à un ouvrier?

\* \* \*

La section centrale signale à l'attention de la Chambre les documents relatifs aux vœux exprimés par le conseil provincial du Hainaut et par les députations permanentes des neuf provinces, en faveur soit de la création d'un fonds provincial spécial, soit d'un dégrèvement de certaines charges provinciales. Ces documents seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget des Finances.

\* \* \*

Par une lettre du 12 avril 1894, M. P. de Smet de Naeyer, ministre des Finances, a adressé à la section centrale l'amendement suivant proposé par le Gouvernement au projet de Budget :

*ART. 8. Indemnités au Directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrique des coins monétaires . . . . . fr. 9,180 »*

A la suite de la dénonciation par M. Alph. Allard de la convention qui avait été conclue entre l'État et lui, en 1878, pour l'exploitation de l'Hôtel des Monnaies de Bruxelles, la loi du 20 août 1891, prorogée par celle du 24 mai 1892, a autorisé le Gouvernement à suspendre les opérations du monnayage et à fermer le bureau du change. Il a été fait usage de cette autorisation, et la question de l'organisation future de nos ateliers monétaires est restée depuis lors en suspens, l'État se bornant à garder à son service le personnel nécessaire pour l'entretien du matériel et pour une reprise éventuelle du monnayage.

Des propositions soumises récemment au Gouvernement lui permettent de faire cesser cette situation provisoire, d'une manière satisfaisante pour l'État, sans recourir à l'organisation d'une régie coûteuse: nos ateliers monétaires seraient de nouveau placés sous la direction d'un entrepreneur travaillant pour son compte, aux conditions réglementaires et aux tarifs déterminés par l'État.

Mais, dans les circonstances actuelles, l'exploitation de l'Hôtel des Monnaies

expose son entrepreneur à des pertes considérables du chef de chômages prolongés, rien ne faisant prévoir, dans un avenir prochain, la nécessité de frappes monétaires considérables. L'ancien directeur de la fabrication n'a donné sa démission qu'après plusieurs années d'exploitation onéreuse, et l'on conçoit qu'un nouvel entrepreneur présentant les garanties voulues recule devant une expérience dont l'État se désintéresserait entièrement.

D'après la combinaison que le Gouvernement se trouve aujourd'hui en mesure de réaliser, l'État payerait à l'entrepreneur de la fabrication une indemnité de 40 francs par jour en temps de chômage. Moyennant cette indemnité, l'entrepreneur devrait entretenir le matériel et conserver d'une manière permanente un personnel expérimenté, qui permettrait de mettre en tout temps les ateliers en activité.

L'indemnité de 40 francs par jour représenterait, pour une année entière (305 jours ouvrables) pendant laquelle aucune fabrication n'aurait lieu ni pour la Belgique ni pour l'étranger, une dépense de 12,200 francs. Dans la situation provisoire actuelle, l'État doit supporter intégralement lui-même les dépenses du personnel et d'entretien ; elles représentent une charge annuelle d'environ 17,000 francs. En supposant l'éventualité la plus mauvaise — celle d'une année entière de chômage — il y aurait donc encore avantage pour l'État dans la combinaison nouvelle.

Mais il est permis de croire que cette éventualité ne se produira pas ou ne se produira qu'exceptionnellement : l'entrepreneur aura intérêt à prolonger ses chômages le moins possible — son indemnité ne couvrant qu'incomplètement ses dépenses obligatoires — et il pourra, bien mieux que ne le pourrait l'État exploitant en régie, négocier et prendre part à des adjudications en vue d'obtenir des commandes pour l'étranger. La fabrication de monnaies pour l'étranger donne lieu au paiement, par l'entrepreneur, d'une redevance au profit de l'État, de sorte que le Trésor public bénéficiera doublement de l'activité des ateliers, d'abord par la perception de cette redevance, et ensuite par le non paiement de l'indemnité. Celle-ci serait nulle pour une année de pleine activité.

Pendant l'année 1894, en admettant que l'arrangement projeté puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai, le maximum de l'indemnité à payer au directeur de la fabrication serait, pour 204 jours ouvrables, de 8,160 francs.

Le Gouvernement propose d'inscrire à l'article 8 du Budget une somme de 9,180 francs ; la différence entre ce chiffre et celui de 8,160 francs, soit 1,020 francs, représente une indemnité de même nature à allouer au chef de la fabrication des coins monétaires.

L'article 8 du Budget portait jadis une somme de 4,200 francs pour le traitement du graveur de la Monnaie ; cette somme a été biffée à partir de l'année 1892, le titulaire de l'emploi de graveur étant décédé et le Gouvernement n'ayant pas jugé nécessaire de le remplacer. « Le Gouvernement, disait la note préliminaire du Budget amendé pour 1892, « estime que le » traitement du graveur peut dès à présent être supprimé... Un autre agent » de l'État devra être chargé de remplir certaines fonctions qui incombait » au graveur, mais il n'est pas nécessaire de rien décider à cet égard avant

» que la question de l'organisation future de nos ateliers monétaires soit  
» résolue. »

Le service de l'agent dont cette note prévoyait la nomination doit consister principalement, non pas à graver les types de nos monnaies nationales — travail pour lequel on peut, quand le cas se présente, recourir à un artiste n'ayant aucune nomination officielle — mais à confectionner, au fur et à mesure des besoins, les coins et les viroles brisées qui doivent être livrés au directeur de la fabrication des monnaies, pour servir à la frappe.

Lorsque les ateliers monétaires sont en activité, l'agent en question peut trouver son salaire dans le prix des coins que l'entrepreneur du monnayage doit lui payer conformément aux règlements; une autre rémunération n'a de raison d'être qu'en temps de chômage, le chef de la fabrication des coins devant rester d'une manière permanente au service de l'Administration et ayant du reste des fonctions accessoires à remplir. D'après le projet du Gouvernement, une indemnité de 5 francs par jour lui serait allouée pendant les périodes d'inactivité de la Monnaie, ce qui ferait, pour 305 jours ouvrables, un maximum de 1,525 francs par année.

La dépense à prévoir de ce chef au Budget de 1894 s'élève, à raison de 204 jours ouvrables, à la somme de 1,020 francs indiquée plus haut.

\*  
\* \*

Le Gouvernement a encore adressé à la section centrale, la lettre et le document que voici :

Bruxelles, le 12 avril 1884.

*A Monsieur le Président de la section centrale du Budget des Finances.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un nouvel amendement au projet de loi de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1894. Il s'agit d'un premier crédit de 150,000 francs à solliciter de la Législature pour couvrir les dépenses à résulter de la régularisation des documents cadastraux, en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier.

La note que vous trouverez annexée à la présente contient l'exposé justificatif de la demande de crédit dont il est question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

Art. 56. — *Régularisation des documents du cadastre en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier, 150,000 francs.*

Le Gouvernement a pris l'engagement de soumettre à la Législature des propositions ayant pour objet une nouvelle péréquation de l'impôt foncier et, à cette occasion, de faire examiner notre système de cadastre au point de vue de ses applications à notre régime fiscal et, éventuellement, à notre régime hypothécaire. Il a annoncé son intention de solliciter bientôt à cet effet un premier crédit destiné à couvrir les dépenses que doit entraîner ce travail d'une importance capitale. Il semble utile de rappeler ici en quels termes il a répondu à une question qui lui était posée par la section centrale qui a examiné le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1894 :  
« Le Gouvernement a déclaré déjà que, malgré la dépense considérable qui  
» doit en résulter, il y a lieu de procéder à la péréquation cadastrale et, à  
» cette occasion, d'examiner en lui-même notre système cadastral. Ces ques-  
» tions, comme celles relatives à la contribution foncière, se rattachent à  
» l'étude d'ensemble de notre régime fiscal, qui devra être l'une des premières  
» préoccupations des Chambres futures.

» Le Gouvernement espère que la dépense de la péréquation pourra être  
» moins élevée qu'on ne l'avait annoncé; un premier crédit sera porté au  
» prochain Budget. »

Il a donc été entendu — et l'on est revenu sur ce point dans la discussion du Budget des Voies et Moyens à la Chambre et au Sénat — qu'un premier crédit pour l'objet en question serait porté au projet de Budget de 1895.

Mais il paraît préférable de mettre tout de suite la main à l'œuvre, et ce avec d'autant plus de raison que certaines opérations préliminaires s'imposent avant qu'on puisse s'occuper des travaux relatifs à la péréquation proprement dite. Il s'agit de faire la reconnaissance et de constater la contenance de toutes les parcelles de terres vaines et vagues qui ont été mises en culture depuis l'achèvement du cadastre, plus spécialement depuis la loi du 25 mars 1847 sur les défrichements des terrains incultes. Il importe, en outre, de rechercher toutes les propriétés non bâties qui ont été enlevées à la culture pour être converties en jardins, parcs d'agrément, etc. En résumé, il faut relever toutes les parcelles qui ont subi des modifications résultant de changements de culture, de défrichements, de drainages, d'améliorations agricoles et autres perfectionnements de toute espèce, ceux notamment qui résultent de la création de nouvelles voies de communication.

Ces opérations préalables sont absolument indispensables; elles ont pour but de permettre la mise au courant des plans parcellaires du cadastre, qui devront servir à l'expertise des propriétés bâties et non bâties.

Les parcelles ayant subi des modifications plus ou moins notables dont il faudra tenir compte occupent, autant qu'il est permis d'en juger par une évaluation très sommaire, une superficie d'environ 200,000 à 300,000 hectares.

La dépense à résulter de la reconnaissance, de l'arpentage de ces parcelles et de leur rapport aux plans parcellaires, ne dépassera pas 400,000 ou 500,000 francs. Il suffira, pour les besoins de 1894, d'un premier crédit de 150,000 francs, qu'on propose de rattacher au Budget de cet exercice, dont il formera l'article 56. Les opérations seront entreprises immédiatement après le vote de ce crédit et seront exécutées avec la plus grande célérité, de manière à pouvoir entreprendre les travaux de la péréquation proprement dite dans le plus bref délai.

En sollicitant le premier crédit à affecter à cette péréquation, le Gouvernement soumettra à la Législature le résultat de l'examen qui aura été fait de notre système de cadastre dans ses rapports avec notre régime fiscal et notre régime hypothécaire.

\*  
\* \*

Toutes les sections ont adopté le projet de loi relatif au Budget des Finances pour l'exercice 1894, de même que la section centrale qui en propose l'adoption par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*

A. NYSENS.

*Le Président,*

P. TACK.

